

Le 4 novembre 2021



**Objet : Demande d'accès du 4 novembre 2021**  
**N/D : 287042DS**

Madame,

En réponse à votre demande de ce jour, vous trouverez ci-joint une copie du rapport RAP136562.

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport d'intervention a été dépersonnalisé et caviardé afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat  
*vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca*  
Tél. : 418 266-4900, poste 7139  
Télec. : 418 528-7245

VP/vp

p.j.

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

#### **QUÉBEC**

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 29 octobre 2021 à 15:30<br>Sans visite   | DPI4339041              | 29 octobre 2021 | RAP1365252        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br><br>Ville de Montréal<br><br>4040, avenue du Parc<br>Montréal (Québec) H2W 1S8<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur Richard Liebmann, directeur | Numéro : <input type="text"/><br><br>Serv sécurité incendie quartier général<br><br>4040, avenue du Parc<br>Montréal (Québec) H2W 1S8 |

| Inspecteurs                     | Numéro |
|---------------------------------|--------|
| Rédigé par : Éric Dupont, ing.  | 25089  |
| Aussi présents : Danny Lapointe | 21413  |

## Observations

Faisant suite à l'accident mortel survenu le 17 octobre 2021, une décision est rendue. Prenez note qu'un rapport complémentaire vous sera également acheminé sous pli distinct. Je demeure bien évidemment disponible pour en discuter avec vous au besoin.

### Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : (514) 906-3718

Courriel : [eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca)

## DÉCISIONS

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4339041              | 29 octobre 2021 | RAP1365252        |

### Employeur visé

Ville de Montréal

### Numéro

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la **Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST)**, article 186, j'ordonne la suspension de toute navigation, peu importe l'embarcation utilisée par les pompiers, à l'intérieur de la zone non balisée des rapides de Lachine, pour les motifs suivants :

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes : un accident mortel est survenu le dimanche 17 octobre 2021 lors d'une opération de sauvetage effectuée par des pompiers spécialisés en sauvetage nautique à l'intérieur de la zone non balisée des rapides de Lachine.

En fonction des facteurs en présence et dans l'éventualité où un événement identique se reproduit, cette situation peut causer des lésions graves à un travailleur, voir sa mort.

## MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Analyser les rapides de Lachine et déterminer les zones sécuritaires de navigation ;
- Baliser efficacement les zones interdites afin que les pompiers puissent s'y référer lors d'une intervention de sauvetage ;
- Déterminer le moyen permettant d'accéder aux zones sécuritaires afin d'encadrer les pompiers lors de la navigation ;
- Déterminer le moyen de s'assurer lors d'une intervention de sauvetage que l'embarcation demeure à l'intérieur des zones sécuritaires, considérant, notamment, la dérive de l'embarcation ;
- Déterminer le moyen de s'assurer que les conditions de navigabilité sont compatibles avec les caractéristiques de l'embarcation ;
- Informer et former les pompiers spécialisés en sauvetage nautique sur ce qui précède.

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4339041              | 29 octobre 2021 | RAP1365252        |

## DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

### CONDITION DE REPRISE

La reprise de la navigation à l'intérieur de la zone non balisée des rapides de Lachine ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 octobre 2021 vers 15h30 et est communiquée aux personnes suivantes par courriel sécurisé :

Monsieur Robby **Lagacé**, chef de division, division de la santé et sécurité au travail, **Service Incendie de Montréal (SIM)** ;

Monsieur **A** , , Association des Pompiers de Montréal.

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Établissements-2  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808